



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-66**

under the

**SECURITIES ACT
(O.C. 2004-220)**

Filed June 30, 2004

Regulation Outline

Citation	1
Definition of "Act"	2
PART 1	
CONFLICT OF INTEREST	
Definition of "employee of the Commission"	3
Application of Part	4
General conduct	5
Transactions	6
Reporting to Minister or Commission	7
Disclosure of interest	8
PART 2	
HEARINGS	
Application of Part	9
Notice	10
Oral and documentary evidence	11
Representation by legal counsel	12
Decision	13
When hearing public	14
Sufficiency of notice	15
PART 3	
RULE-MAKING PROCEDURE	
Publication of notice and proposed rule	16
Exemption	17
Alteration of proposed rule	18
Information to be provided to Minister	19
Emergency rules	20
Notice of rule	21
Commencement of rules	22

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-66**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(D.C. 2004-220)**

Déposé le 30 juin 2004

Sommaire

Citation	1
Définition de « Loi »	2
PARTIE 1	
CONFLIT D'INTÉRÊTS	
Définition d' « employé de la Commission »	3
Champ d'application de la présente partie	4
Normes de conduite	5
Transactions	6
Rapport au ministre ou à la Commission	7
Divulgence d'un intérêt	8
PARTIE 2	
AUDIENCES	
Champ d'application de la présente partie	9
Avis	10
Preuve orale et documentaire	11
Représentation par un avocat	12
Décision	13
Audiences publiques	14
Avis convenable	15
PARTIE 3	
ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES	
Publication de l'avis et de la règle proposée	16
Exemption	17
Modification d'une règle proposée	18
Renseignements à fournir au ministre	19
Règles à caractère urgent	20
Avis d'une règle	21
Entrée en vigueur des règles	22

PART 4	
COMMENCEMENT	
Commencement	23

PARTIE 4	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	23

Under subsection 200(2) of the *Securities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Securities Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Securities Act*.

PART 1

CONFLICT OF INTEREST

Definition of “employee of the Commission”

3 In this Part, “employee of the Commission” means an individual employed or engaged in full-time employment by the Commission.

Application of Part

4(1) This Part applies to

- (a) members of the Commission, and
- (b) employees of the Commission.

4(2) Sections 6 and 7 do not apply to transactions in

En vertu du paragraphe 200(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les valeurs mobilières*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 1

CONFLIT D’INTÉRÊTS

Définition d’ « employé de la Commission »

3 Dans la présente partie, « employé de la Commission » désigne un particulier employé ou engagé par la Commission dans un travail à temps plein.

Champ d’application de la présente partie

4(1) La présente partie s’applique aux particuliers suivants :

- a) les membres de la Commission;
- b) les employés de la Commission.

4(2) Les articles 6 et 7 ne s’appliquent pas à des transactions portant :

- (a) promissory notes, or
- (b) securities in respect of which a person is exempted under the regulations made under the Act from the requirement to be registered under the Act.

4(3) Section 6 does not apply to an associate within the meaning of paragraph (d), (e) or (f) of the definition “associate” in subsection 1(1) of the Act if that associate effects the purchase or trade in the security in the associate’s sole discretion.

General conduct

5 No individual to whom this Part applies shall

- (a) engage directly or indirectly in any personal business transaction or private arrangement for personal profit which accrues from or is based on the individual’s official position or authority or on confidential information or non-public information which the individual gains by reason of such position or authority,
- (b) act in a manner that might result in or create the appearance of
 - (i) a public office being used for private benefit, gain or profit,
 - (ii) a person receiving preferential treatment from the Commission,
 - (iii) the efficiency of the Commission being impeded or the resources of the Commission being misused, or
 - (iv) loss of independence or impartiality by the Commission,

- a) soit sur des billets à ordre;
- b) soit sur des valeurs mobilières à l’égard desquelles une personne bénéficie aux termes des règlements établis en vertu de la Loi, d’une exemption d’inscription prévue par la Loi.

4(3) L’article 6 ne s’applique pas à une personne qui a un lien, selon la signification qui est donnée au terme « personne qui a un lien » aux alinéas d), e) ou f) de la définition de cette expression au paragraphe 1(1) de la Loi, si cette personne qui a un lien achète ou effectue une opération sur une valeur mobilière selon sa seule discrétion.

Normes de conduite

5 Il est interdit à tout particulier à qui s’applique la présente partie de se livrer à l’une des activités suivantes :

- a) user de sa qualité officielle ou de ses pouvoirs, ou d’information confidentielle ou non publique obtenue de ce fait, pour se livrer directement ou indirectement à des transactions commerciales personnelles ou à des arrangements privés afin de profiter d’un avantage personnel;
- b) agir d’une manière qui puisse donner, ou avoir comme conséquence, l’apparence :
 - (i) qu’un titulaire d’une charge publique s’en sert afin d’obtenir un bénéfice, un gain ou un profit personnel,
 - (ii) qu’une personne reçoit un traitement préférentiel de la Commission,
 - (iii) que l’efficience de la Commission est entravée ou qu’un mauvais usage est fait de ses ressources,
 - (iv) que la Commission fait preuve d’une perte d’indépendance ou d’impartialité;

(c) act in a manner that might result in the loss of public confidence in the integrity of the Commission,

(d) disclose, in advance or otherwise, confidential, non-public or official information unless authorized under the Act or the regulations under the Act to do so,

(e) use the individual's official position or authority to act in a matter in which the individual has a personal interest,

(f) be involved, directly or indirectly, in any business or financial affairs or matters which may conflict with the individual's official duties and responsibilities, or

(g) without the written permission of the Minister, hold office in or be a director of a reporting issuer.

Transactions

6(1) No individual to whom this Part applies shall, whether directly or indirectly or through an associate, do any of the following:

(a) purchase or trade in a security of an issuer with knowledge of a material fact or material change in respect of that issuer that the individual knows or ought reasonably to know has not been generally disclosed;

(b) if the individual knows a fact about an issuer or of a change in the affairs of an issuer and that the fact or change is a material fact or material change in respect of the issuer, inform, other than in the necessary course of duty, another person of that material fact or material change before it has been generally disclosed;

c) agir d'une manière qui puisse avoir comme conséquence, une perte de confiance du public dans l'intégrité de la Commission;

d) communiquer, d'avance ou autrement, de l'information confidentielle, non publique ou officielle, sauf autorisation prévue par la Loi ou ses règlements;

e) user de sa qualité officielle ou de ses pouvoirs pour agir dans une affaire où il a un intérêt personnel;

f) participer, directement ou indirectement, à des activités commerciales ou à des affaires financières ou autres qui peuvent être incompatibles avec ses attributions officielles;

g) exercer une charge pour un émetteur assujéti, ou d'en être un administrateur, sans l'autorisation écrite du ministre.

Transactions

6(1) Il est interdit à tout particulier à qui s'applique la présente partie, de se livrer directement, indirectement ou par l'entremise d'une personne qui a un lien, à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) acheter ou effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur en ayant connaissance, à l'égard de cet émetteur, d'un fait important ou d'un changement important que le particulier sait ou devrait raisonnablement savoir n'a pas été communiqué au public;

b) s'il a connaissance d'un fait au sujet d'un émetteur ou d'un changement dans les affaires d'un émetteur et qu'il sait qu'il s'agit d'un fait important ou d'un changement important à l'égard de l'émetteur, en informer une autre personne avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public, sauf dans le cours normal de ses fonctions;

(c) purchase or trade in a security of an issuer when, in respect of any security held or issued by that issuer,

- (i) the filing of a prospectus, a preliminary prospectus or an amendment to a prospectus is being processed,
- (ii) 60 days have not elapsed since the date a receipt for a prospectus, a preliminary prospectus or an amendment to a prospectus was issued,
- (iii) an application is pending for a decision under the Act or the regulations under the Act by the Commission or the Executive Director, or
- (iv) 60 days have not elapsed since the date on which a decision was made under the Act or the regulations under the Act by the Commission or the Executive Director; or

(d) purchase or trade in a security of

- (i) an issuer whose status is, under the Act or the regulations under the Act, being investigated or otherwise considered to determine the application of a provision of the Act or of the regulations under the Act, or
- (ii) a person who is involved in a pending investigation, formal or otherwise, by the Commission or the Executive Director or who is involved in a proceeding before either of them or in a proceeding to which either of them is a party.

6(2) The Minister may require an individual who, while a member of the Commission, acquires a security as a result of an intentional or accidental violation of subsection (1) to dispose of the security.

c) acheter, ou effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur lorsque, à l'égard de toutes valeurs détenues ou émises par celui-ci, il existe l'une des circonstances suivantes :

- (i) le dépôt d'un prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'une modification à un prospectus est en cours,
- (ii) moins de soixante jours se sont écoulés depuis la date d'octroi d'un visa pour un prospectus, un prospectus préliminaire ou une modification à un prospectus,
- (iii) une demande est en instance pour que soit rendue une décision par la Commission ou le directeur général en vertu de la Loi ou de ses règlements,
- (iv) moins de soixante jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la Commission ou le directeur général a rendu une décision en vertu de la Loi ou de ses règlements;

d) acheter, ou effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de l'une ou l'autre des parties suivantes :

- (i) un émetteur dont le statut fait l'objet, en vertu de la Loi ou de ses règlements, d'une enquête ou d'un examen en vue de décider de l'application d'une disposition de la Loi ou de ses règlements,
- (ii) une personne qui fait l'objet d'une enquête formelle ou autre en instance, menée par la Commission ou le directeur général, ou qui prend part à une procédure devant l'un des deux ou à laquelle l'un ou l'autre est une partie.

6(2) Le ministre peut exiger qu'un particulier aliène une valeur mobilière qu'il acquiert par suite d'une contravention intentionnelle ou accidentelle du paragraphe (1), alors qu'il est membre de la Commission.

6(3) The Commission may require an individual who, while an employee of the Commission, acquires a security as a result of an intentional or accidental violation of subsection (1) to dispose of the security.

Reporting to Minister or Commission

7(1) At the time of taking office or employment with the Commission, a member of the Commission shall provide the Minister, and an employee of the Commission shall provide the Commission, with a report disclosing the member's or employee's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities.

7(2) A member of the Commission shall report to the Minister, and an employee of the Commission shall report to the Commission, within 10 days following the end of the month in which a change occurs in the member's or employee's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities, disclosing

(a) the member's or employee's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities at the end of that month, and

(b) the change or changes in the member's or employee's direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities that occurred during the month.

Disclosure of interest

8(1) An employee of the Commission shall advise the Executive Director if

(a) the employee has any interest in a security or any personal interest in an issuer or project that is the subject or part of the subject of any matter assigned to the employee as part of the employee's duties, or

(b) the employee's prior employment or relationship with any person or prior involvement

6(3) La Commission peut exiger qu'un particulier aliène une valeur mobilière qu'il acquiert par suite d'une contravention intentionnelle ou accidentelle du paragraphe (1), alors qu'il est un employé de la Commission.

Rapport au ministre ou à la Commission

7(1) Au moment d'entrer en fonction comme membre de la Commission, ou de prendre un emploi avec celle-ci, un membre doit fournir au ministre, et un employé de la Commission doit fournir à celle-ci, un rapport divulguant les valeurs mobilières dont, directement ou indirectement, le membre ou l'employé est propriétaire bénéficiaire ou dont il a le contrôle.

7(2) Dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où un changement est survenu dans sa propriété bénéficiaire directe ou indirecte, de valeurs mobilières ou dans son contrôle de ces valeurs, un membre de la Commission ou un employé de celle-ci doit fournir soit au ministre, dans le cas du membre, soit à la Commission, dans le cas de l'employé, un rapport divulguant :

a) sa propriété bénéficiaire directe ou indirecte, de valeurs mobilières ou le contrôle qu'il a sur celles-ci à la fin du mois pendant lequel le changement est survenu;

b) le changement ou les changements survenus au cours du mois en question, dans sa propriété bénéficiaire directe ou indirecte, de valeurs mobilières ou dans son contrôle sur celles-ci.

Divulgence d'un intérêt

8(1) Un employé de la Commission doit informer le directeur général, selon le cas :

a) de tout intérêt qu'a l'employé dans une valeur mobilière ou de tout intérêt personnel qu'il a dans un émetteur ou dans un projet qui fait l'objet ou partie de l'objet de toute affaire qui lui est confiée au titre de ses fonctions;

b) de tout emploi ou relation que l'employé a eu auparavant avec une personne, ou tout projet

with any project may prejudice or affect the employee's work on any matter assigned to the employee as part of the employee's duties.

8(2) The Executive Director or any member of the Commission shall advise the Chair if

(a) the Executive Director or member has any interest in a security or any personal interest in an issuer or project that is the subject or part of the subject of any matter being dealt with by the Executive Director or member in the exercise or performance of the powers or duties of the Executive Director or member under the Act or the regulations under the Act, or

(b) in relation to any matter being dealt with by the Executive Director or the member, the Executive Director's or member's prior employment or relationship with any person or prior involvement with any project may prejudice or affect the exercise or performance of the Executive Director's or member's powers or duties under the Act or the regulations under the Act.

8(3) The Chair shall advise the Minister if

(a) the Chair has any interest in a security or any personal interest in an issuer or project that is the subject or part of the subject of any matter being dealt with by the Chair in the exercise or performance of the powers or duties of the Chair under the Act or the regulations under the Act, or

(b) in relation to any matter being dealt with by the Chair, the Chair's prior employment or relationship with any person or prior involvement with any project may prejudice or affect the Chair's exercise or performance of the Chair's powers or duties under the Act or the regulations under the Act.

auquel il a participé, qui pourrait compromettre ou affecter son travail dans toute affaire qui lui est confiée au titre de ses fonctions.

8(2) Le directeur général ou tout membre de la Commission doit informer le président de celle-ci, selon le cas :

a) de tout intérêt qu'a le directeur général ou le membre dans une valeur mobilière ou de tout intérêt personnel qu'il a dans un émetteur ou dans un projet qui fait l'objet ou partie de l'objet de toute affaire dont il traite lorsqu'il agit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la Loi ou de ses règlements;

b) en ce qui concerne toute affaire dont traite le directeur général ou le membre, de tout emploi ou relation qu'il a eu auparavant avec une personne, ou tout projet auquel il a participé, qui pourrait le compromettre ou l'affecter dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la Loi ou de ses règlements.

8(3) Le président doit informer le ministre, selon le cas :

a) de tout intérêt qu'a le président dans une valeur mobilière ou de tout intérêt personnel qu'il a dans un émetteur ou dans un projet qui fait l'objet ou partie de l'objet de toute affaire dont traite le président agissant dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la Loi ou de ses règlements;

b) en ce qui concerne toute affaire dont traite le président, de tout emploi ou relation qu'il a eu auparavant avec une personne, ou tout projet auquel il a participé, qui pourrait le compromettre ou l'affecter dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la Loi ou de ses règlements.

PART 2 HEARINGS

Application of Part

9 This Part applies to a hearing by the Commission or the Executive Director required or permitted to be held under the Act or the regulations under the Act.

Notice

10 In addition to any other person to whom notice is required to be given under the regulations under the Act, notice in writing of the time, place and purpose of a hearing shall be given to every party to the hearing.

Oral and documentary evidence

11(1) All oral evidence received at the hearing shall be taken down in writing or otherwise preserved as the person presiding directs.

11(2) The oral evidence taken down in writing or otherwise preserved under subsection (1), together with all documentary evidence received at the hearing, form the record of the hearing.

Representation by legal counsel

12 A party to a hearing may be represented by legal counsel.

Decision

13(1) After a hearing, the person presiding at the hearing shall issue written reasons for the decision.

13(2) In addition to any other person to whom notice of a decision is required to be given under the Act or the regulations under the Act, the person presiding at a hearing shall without delay give notice of every decision made following the hearing and accompanying written reasons for the decision to every party to the hearing.

PARTIE 2 AUDIENCES

Champ d'application de la présente partie

9 La présente partie s'applique aux audiences tenues par la Commission ou le directeur général, permises ou requises aux termes de la Loi ou de ses règlements.

Avis

10 Un avis écrit de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet d'une audience doit être donné à toute partie à l'audience, ainsi qu'aux personnes auxquelles les règlements établis en vertu de la Loi exigent que soit donné un tel avis.

Preuve orale et documentaire

11(1) Toute preuve orale reçue lors de l'audience doit être consignée par écrit ou autrement conservée selon les directives de la personne qui préside l'audience.

11(2) La preuve orale consignée par écrit ou autrement conservée en application du paragraphe (1), ainsi que toute preuve documentaire reçue lors de l'audience, constituent le dossier de l'audience.

Représentation par un avocat

12 Toute partie à une audience peut se faire représenter par un avocat.

Décision

13(1) À la suite d'une audience, la personne qui la préside donne par écrit les motifs de sa décision.

13(2) Dans les plus brefs délais et au moyen d'un avis, la personne qui préside l'audience doit faire part de toute décision prise à la suite de l'audience, assortie de motifs par écrit, à toute partie à l'audience, ainsi qu'aux personnes auxquelles les règlements établis en vertu de la Loi exigent que soit donné un tel avis.

When hearing public

14(1) Subject to subsection (2), every hearing is open to the public.

14(2) If the person presiding is of the opinion that a public hearing would be unduly prejudicial to a party or a witness and that to do so would not be prejudicial to the public interest, the person presiding may order that the public be excluded from all or part of the hearing.

Sufficiency of notice

15 Any notice required under this Part is sufficiently given if sent to the required person in accordance with section 199 of the Act or to an address directed by the person presiding.

PART 3**RULE-MAKING PROCEDURE****Publication of notice and proposed rule**

16 Before making a rule under section 200 of the Act, the Commission shall

- (a) publish electronically
 - (i) the proposed rule,
 - (ii) an explanation of the proposed rule and the reasons for it,
 - (iii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the proposed rule within 60 days after the date on which the proposed rule was published under this paragraph, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (iii) may be made,
- (b) publish in *The Royal Gazette* a notice of the proposed rule that sets out

Audiences publiques

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences sont ouvertes au public.

14(2) La personne qui préside l'audience peut ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos, si elle est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi, et qu'une audience publique porterait indûment atteinte à une partie ou à un témoin.

Avis convenable

15 Tout avis exigé en vertu de la présente partie est réputé être convenablement donné s'il est envoyé à la personne visée en conformité avec les dispositions de l'article 199 de la Loi ou à l'adresse indiquée par la personne qui préside l'audience.

PARTIE 3**ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES****Publication de l'avis et de la règle proposée**

16 Avant de procéder à l'établissement d'une règle en vertu de l'article 200 de la Loi, la Commission doit prendre les mesures suivantes :

- a) publier sur support électronique :
 - (i) la règle proposée,
 - (ii) une explication de la règle proposée et des motifs à l'appui,
 - (iii) une déclaration que des commentaires écrits peuvent être faits à la Commission à l'égard de la règle proposée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application du présent alinéa,
 - (iv) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (iii);
- b) publier dans la *Gazette royale* un avis de la règle proposée comportant :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) a summary of the proposed rule,</p> <p>(ii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the proposed rule within 60 days after the date the proposed rule was published under paragraph (a),</p> <p>(iii) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made, and</p> <p>(iv) the address at which a printed copy of the proposed rule may be obtained and the web site at which the proposed rule is published electronically,</p> <p>(c) comply with section 18, if applicable,</p> <p>(d) comply with subsection 19(1) or (2), and</p> <p>(e) obtain the Minister's written consent to the proposed rule being made.</p> | <p>(i) un sommaire de la règle proposée,</p> <p>(ii) une déclaration que des commentaires écrits peuvent être faits à la Commission à l'égard de la règle proposée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application de l'alinéa a),</p> <p>(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (ii),</p> <p>(iv) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle proposée et le site Web où la règle proposée est publiée;</p> <p>c) se conformer aux dispositions de l'article 18, le cas échéant;</p> <p>d) se conformer aux dispositions du paragraphe 19(1) ou (2);</p> <p>e) obtenir le consentement écrit du ministre à ce que la règle proposée soit établie.</p> |
|---|---|

Exemption

17 The Commission is not required to comply with the requirements of paragraphs 16(a), (b) and (c) and section 18 if

- (a) all of the persons who would be subject to the proposed rule are named in the proposed rule, a copy of the proposed rule is sent to each of them and they are given an opportunity to make written representations with respect to it,
- (b) the proposed rule grants an exemption or removes a restriction, and the Commission is of the opinion that the proposed rule would not likely have a substantial effect on the interests of persons other than those who would benefit under the proposed rule, or

Exemption

17 La Commission doit se conformer aux mesures exigées aux alinéas 16a), b) et c) et à l'article 18 sauf si :

- a) toutes les personnes à qui s'appliquerait la règle proposée sont nommées dans celle-ci, une copie de la règle proposée est envoyée à chacune d'elles et la possibilité leur est donnée de faire des observations écrites à son sujet;
- b) la règle proposée accorde une exemption ou enlève une restriction, et la Commission est d'avis que la règle proposée est susceptible de ne toucher de façon substantielle que les intérêts des personnes qui pourraient en bénéficier;

(c) the proposed rule would be an amendment or variation that in the opinion of the Commission would not materially change an existing rule.

Alteration of proposed rule

18 If, after the proposed rule has been published under paragraph 16(a), the Commission wishes to alter the proposed rule, the Commission shall, if in its opinion the alterations would materially change the proposed rule,

- (a) publish electronically
 - (i) the altered proposed rule with the alterations incorporated and identified,
 - (ii) a summary of the alterations and the reasons for them,
 - (iii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the altered proposed rule within 60 days after the date on which the altered proposed rule was published under this paragraph, and
 - (iv) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (iii) may be made, and

(b) publish in *The Royal Gazette* a notice of its intention to alter the proposed rule that sets out

- (i) a summary of the alterations,
- (ii) a statement that comments in writing may be made to the Commission in respect of the altered proposed rule within 60 days after the date on which the altered proposed rule was published under paragraph (a),

c) la règle proposée n'est qu'une modification ou une variation qui, de l'avis de la Commission, ne modifierait pas une règle existante de façon importante.

Modification d'une règle proposée

18 Si elle désire modifier la règle proposée après que celle-ci a été publiée en application de l'alinéa 16a), la Commission, si elle est d'avis que la modification entraînerait un changement important à la règle proposée, doit prendre les mesures suivantes :

- a) publier sur support électronique :
 - (i) la règle proposée modifiée indiquant les modifications apportées,
 - (ii) un sommaire des modifications avec motifs à l'appui,
 - (iii) une déclaration indiquant que des commentaires écrits peuvent être faits à la Commission à l'égard de la règle proposée modifiée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application du présent alinéa,
 - (iv) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (iii);

b) publier dans la *Gazette royale*, un avis de son intention de modifier la règle proposée comportant :

- (i) un sommaire des modifications,
- (ii) une déclaration indiquant que des commentaires écrits peuvent être faits à la Commission à l'égard de la règle proposée modifiée dans les soixante jours qui suivent la date de sa publication en application de l'alinéa a),

(iii) the name, address and telephone number of the contact person to whom comments referred to in subparagraph (ii) may be made, and

(iv) the address at which a printed copy of the altered proposed rule may be obtained and the web site at which the altered proposed rule is published electronically.

(iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource à qui faire les commentaires visés au sous-alinéa (ii),

(iv) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle proposée modifiée et le site Web où la règle proposée modifiée est publiée.

Information to be provided to Minister

19(1) After the expiry of the 60-day period referred to in subparagraph 16(a)(iii) or 18(a)(iii), as the case may be, the Commission shall provide the Minister with

(a) a copy of the proposed rule, with any alterations incorporated,

(b) a copy of the notice published under paragraph 16(b) and a copy of the notice, if any, published under paragraph 18(b),

(c) a copy of the written comments received in response to the statement published under subparagraph 16(a)(iii) or to the notice published under paragraph 16(b) and in response to the statement, if any, published under subparagraph 18(a)(iii) or to the notice, if any, published under paragraph 18(b), and

(d) any other information requested by the Minister.

19(2) If, in accordance with section 17, the Commission is not required to comply with the requirements of paragraphs 16(a), (b) and (c) and section 18, the Commission shall, in order to obtain the consent of the Minister to the proposed rule being made, provide the Minister with

(a) a copy of the proposed rule,

(b) a copy of the written representations, if any, received in response to the proposed rule, and

Renseignements à fournir au ministre

19(1) À l'expiration du délai de soixante jours visé au sous-alinéa 16a)(iii) ou au sous-alinéa 18a)(iii), selon le cas, la Commission doit fournir au ministre :

a) une copie de la règle proposée, avec modifications y incorporées;

b) une copie de l'avis publié en vertu de l'alinéa 16b) et une copie de l'avis, le cas échéant, publié en vertu de l'alinéa 18b);

c) une copie des commentaires reçus par écrit en réponse à la déclaration publiée en vertu du sous-alinéa 16a)(iii) ou à l'avis publié en vertu de l'alinéa 16b) et en réponse à la déclaration, le cas échéant, publiée en vertu du sous-alinéa 18a)(iii) ou à l'avis, le cas échéant, publié en vertu de l'alinéa 18b);

d) tout autre renseignement que demande le ministre.

19(2) Si la Commission est exemptée des exigences énumérées aux alinéas 16a), b) et c) et à l'article 18 en conformité avec l'article 17, elle doit, afin d'obtenir le consentement du ministre à l'établissement d'une règle proposée, lui fournir :

a) une copie de la règle proposée;

b) une copie des commentaires reçus par écrit en réponse à la règle proposée, le cas échéant;

(c) any other information requested by the Minister.

19(3) Within 60 days after receiving the information and material referred to in subsection (1) or (2), the Minister may, in writing,

- (a) consent to the proposed rule being made,
- (b) refuse to consent to the proposed rule being made, or
- (c) direct the Commission to reconsider the proposed rule and include any direction for the Commission to follow that the Minister considers appropriate.

19(4) If, within 60 days after receipt of the information and material referred to in subsection (1) or (2), the Minister does not consent to or refuse to consent to the proposed rule being made or direct the Commission to reconsider the proposed rule, the Minister shall be deemed to have consented to the proposed rule being made and the Commission shall be deemed to have obtained the Minister's written consent to the proposed rule being made for the purposes of paragraph 16(e).

Emergency rules

20(1) The Commission may make rules under section 200 of the Act without complying with sections 16 and 18 and subsection 19(1)

- (a) if the Commission is of the opinion that
 - (i) it is in the public interest to make the proposed rule without delay because there is an urgent need for the proposed rule, and
 - (ii) without the proposed rule being made, there is a substantial risk of material harm to

c) tout autre renseignement que demande le ministre.

19(3) Dans les soixante jours de la réception des renseignements et des documents visés au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut, par écrit, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) donner son consentement à l'établissement de la règle proposée;
- b) refuser son consentement à l'établissement de la règle proposée;
- c) ordonner à la Commission qu'elle réexamine la règle proposée et indiquer à celle-ci toute directive à suivre qu'il considère appropriée.

19(4) Si, pendant les soixante jours qui suivent la réception des renseignements et des documents visés au paragraphe (1) ou (2), le ministre ne donne, ni ne refuse de donner son consentement à l'établissement de la règle proposée, ni n'ordonne à la Commission de réexaminer la règle proposée, il est réputé avoir donné son consentement à l'établissement de la règle proposée et la Commission est réputée avoir obtenu le consentement écrit du ministre à cet égard pour les besoins de l'alinéa 16e).

Règles à caractère urgent

20(1) La Commission peut établir des règles en vertu de l'article 200 de la Loi sans se conformer aux dispositions des articles 16 et 18, et du paragraphe 19(1) si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) la Commission est d'avis :
 - (i) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle,
 - (ii) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des mar-

investors or to the integrity of capital markets,
and

chés financiers risqueraient fortement de subir
un préjudice important;

(b) if the Commission has provided the Minister with

b) la Commission fournit au ministre :

- (i) a copy of the proposed rule,
- (ii) an explanation of the need for and the anticipated effect of the proposed rule,
- (iii) the date on which the proposed rule will be published under paragraph 201(1)(a) of the Act and will thereby come into force, and
- (iv) an explanation as to why the proposed rule is of an urgent nature.

- (i) une copie de la règle proposée,
- (ii) une explication du besoin de la règle proposée et de l'effet anticipé de celle-ci,
- (iii) la date à laquelle la règle proposée sera publiée en application de l'alinéa 201(1)a) de la Loi et de ce fait entrera en vigueur,
- (iv) une explication du caractère urgent de la règle proposée.

20(2) A rule made by the Commission under subsection (1) ceases to be effective after 275 days from the day the rule comes into force unless within that 275-day period the Commission complies with section 16 as if the rule were a proposed rule, and, for the purposes of this subsection, a reference to “being made” in paragraph 16(e), subsection 19(2), paragraphs 19(3)(a) and (b) and subsection 19(4) shall be read as a reference to “continuing in force”.

20(2) Une règle établie par la Commission en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet lorsque deux cent soixante-quinze jours se sont écoulés depuis la date de son entrée en vigueur, sauf si, dans ce délai, la Commission se conforme aux dispositions de l'article 16 et procède comme s'il s'agissait d'une règle proposée, et que, pour les besoins du présent paragraphe, toute mention à l'alinéa 16e), au paragraphe 19(2), aux alinéas 19(3)a) et b) ainsi qu'au paragraphe 19(4) de l'établissement de la règle, vaut mention de ce qu'elle demeure en vigueur.

Notice of rule

21 A notice required to be published under paragraph 201(1)(b) of the Act shall set out the following:

- (a) the title of the rule;
- (b) for rules other than rules made in the circumstances set out in section 20, the date of the written consent or the deemed consent of the Minister to the rule being made;
- (c) a summary of the rule;

Avis d'une règle

21 L'avis à publier en application de l'alinéa 201(1)b) de la Loi doit indiquer :

- a) le titre de la règle;
- b) pour toute règle sauf celles établies dans les circonstances mentionnées à l'article 20, la date à laquelle le ministre a donné ou est réputé avoir donné son consentement écrit à ce qu'elle soit établie;
- c) un sommaire de la règle;

(d) in the case of a rule made in the circumstances set out in section 20, an explanation of the nature of the urgency and the risk;

(e) the date on which the rule came into force; and

(f) the address at which a printed copy of the rule may be obtained and the web site at which the rule is published electronically.

d) pour une règle établie dans les circonstances mentionnées à l'article 20, une explication du caractère urgent et du risque;

e) la date de l'entrée en vigueur de la règle;

f) l'adresse à laquelle on peut obtenir une copie imprimée de la règle et le site Web où la règle est publiée.

Commencement of rules

22 A rule comes into force on the day the rule is published electronically by the Commission as required under paragraph 201(1)(a) of the Act or on such later date as is specified in the rule.

Entrée en vigueur des règles

22 Une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la Loi ou à une date ultérieure que précise la règle.

PART 4

COMMENCEMENT

Commencement

23 *This Regulation comes into force on July 1, 2004.*

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.*